

Définition d'une « collectivité religieuse », note rédigée à la demande du tribunal.

1. Comment définir ?

Selon les dictionnaires, une définition énonce l'essence d'une réalité, du moins ses caractères essentiels. Nous allons tenter de le faire ici pour l'expression qui pose problème, modestement, puisque ni la loi ni la jurisprudence n'ont voulu la redéfinir.

Selon le dictionnaire Larousse, une « **collectivité** » est « un ensemble de personnes liées par une organisation commune et des intérêts communs ». Par adjonction de qualificatifs, l'expression obtenue caractérise des ensembles plus larges ou plus restreints.

Ainsi en usage administratif on parlera des collectivités territoriales, locales ou nationales.... En secteur économique, on citera les entreprises de services aux collectivités et des fonctions d'employés de collectivités...

Ici l'adjonction du qualificatif « **religieuse** » au mot « collectivité » restreint le domaine au groupe des adeptes d'une *religion* et en particulier de son *expression publique*.

Faudrait-il alors définir la religion ? Ce n'est pas l'objet de la demande. Nous allons tenter de trouver les **caractères essentiels** d'une « collectivité religieuse » en les recherchant dans leur contexte historique et juridique.

2. Origine de l'usage du concept « Collectivité religieuse ».

Dans la loi du 2-1-1978, relative au régime de sécurité sociale des cultes, le mot « **collectivités** » a été inclus par amendement entre le nom *congrégation* et l'adjectif *religieuse*. Ainsi, la loi 78-04 du 2-1-1978 s'intitule « Loi relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicable aux ministres des cultes et **membres des congrégations et collectivités religieuses** ».

Les parlementaires, et le gouvernement ont motivé cet ajout tout au long du débat prévu en urgence les 6, 12, et 20 décembre 1977, et l'ont adopté, afin de voter cette loi le 2 janvier 1978 et de la publier le 3 janvier au Journal officiel.

Évoquant les débats parlementaires de 1977, Monsieur Jean DELANEAU, rapporteur de cette loi, rappelait en 2003 au cours de sa conférence aux participants du 25^{ème} anniversaire de la Cavimac que « *Le texte du gouvernement allait au-delà du texte d'un groupe de parlementaires : aucune référence confessionnelle dans l'exposé des motifs, ni dans le dispositif du texte. Seule, la notion de congrégation semblait spécifique à la religion catholique et pouvait paraître masquer la portée universelle du texte. C'est pourquoi, j'y ai adjoint par amendement le terme **collectivités*** » (page 7 des actes de la journée du 9 octobre 2003 à la Cavimac).

3. Les contraintes du législateur.

Dans le script des débats parlementaires de 1977, on ne distingue pas toujours entre ministre du culte, membre de congrégation, membre de collectivité religieuse ; on se sert de l'un pour désigner l'ensemble (figure de style dite *métonymie* qui utilise une partie pour nommer le tout !). Le rapporteur soulignait la difficulté de prendre en compte les spécificités

sociologiques et juridiques à la fois de cet ensemble social et à la fois de ses particularismes, pour lui appliquer trois groupes de principes.

3.1. Quelle sociologie du fait religieux ?

Le rapport MACHELON sur la laïcité, de 2004, l'esquisse ainsi : « complexe, multiple, difficile à saisir, offrant au regard une multitude de groupes, de structures et d'affiliations, **de nature et de taille et de pratiques différentes : tel se présente le paysage confessionnel contemporain.** »

L'analyse de Georges DOLE, docteur en droit social, développée dans son livre: « Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé » dresse une typologie sommaire de ces « collectivités religieuses » qu'il désigne alors par les mots « groupes religieux » au long des pages 11 à 49 (l'annexe 1 en présente un résumé succinct.)

3.2. Quelles difficultés juridiques ?

Le rapporteur et plusieurs parlementaires ont rappelé dans les débats que **le droit positif de la République n'a pas de définition du culte ou de la religion** (à fortiori de ministre du culte) **ni de congrégation.** Ils ont indiqué que « *Seule une jurisprudence et la pratique administrative suivies par le Ministère de l'intérieur peuvent fournir des critères d'appréciation* » (journal des débats page 8293).

Dans une lettre du 26/09/2009, Georges Dole me dit : « malgré l'imprécision de la question posée sur la définition juridique du **concept de « collectivité religieuse »** il convient d'observer, par analogie avec le terme de collectivité locale du droit administratif, que les entités visées par celui de la sécurité sociale en matière d'affiliation (note Art.L.382-15) constituent **en principe des groupements de personnes possédant une personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer par elle-même** : ainsi une communauté conventuelle jouissant d'un statut canonique ou autre ».

Afin de donner un avis précis forgeant la jurisprudence administrative sur la notion de culte ou de religion, les parlementaires ont prévu d'emblée à l'article 1^{er} de la loi de 78, la création d'une « commission consultative comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leurs compétences compte tenu de la diversité des cultes concernés » (Loi de 78 article 1 alinéa 2)

L'annexe n°2 élaborée par l'APRC présente des éléments pour une analyse juridique répondant au souci de définir ces concepts. Elle veut montrer les liens et les différences entre les concepts de culte, ministre du culte, membre de congrégation, de religion et de collectivité religieuse.

Madame Veil, parlant au nom du gouvernement ajoute, que « *la solidarité nationale doit jouer équitablement à l'intérieur du groupe (terme lui permettant de nommer les 130 000 membres des cultes) avant de pouvoir être organisée entre le groupe et le reste de la collectivité nationale* ». Il faudrait noter encore la volonté du législateur de 1978, de prendre en considération les nouvelles formes de spiritualité, naissantes en France et en Europe ; noter aussi les difficultés soulignées par le rapporteur J Delaneau : « pour ceux qui s'écartent des règles disciplinaires de leur église »... (journal des débats page 8293)

3.3. Quels principes communs pour les ministres du culte les membres des congrégations et collectivités religieuses ?

3.3.1. L'affiliation obligatoire à une protection sociale d'ordre public

Le système de protection sociale commun à tous les citoyens de France, instauré par la loi du 24-12-1974 applique l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule : « toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ». M. Schuman le résumait dans les débats « à mêmes droits, mêmes obligations, à partager par tous ».

Ainsi naquit l'assujettissement obligatoire à la sécurité sociale pour toutes les personnes qui n'en bénéficient pas (loi du 4-7-1975).

3.3.2. La solidarité

Fondement de la protection sociale pour tous, la solidarité s'exprime concrètement par la **compensation démographique** et une **cotisation paritaire** (employeur employé) qui sera forfaitaire dans le domaine des cultes pour les individus et les collectivités. L'indivisibilité de la solidarité s'adapte ainsi aux besoins et aux moyens des *collectivités religieuses* (débat du Sénat, 19-12-77).

3.3.3. La laïcité

Le principe de laïcité inspire les jurisprudences de la Cour de cassation et du Conseil d'État : (13 modifications de la longue loi du 9 décembre 1905 constituée de 44 articles) pour garantir le libre exercice des cultes et la neutralité de l'État en matière religieuse.

Au terme des débats des parlementaires préalables à la loi instituant la protection sociale des cultes, les concepts de « *culte, ministre du culte, membre de congrégation et de collectivité religieuse* » doivent être pris comme **visant à garantir le bénéfice de cette loi sans interprétation restrictive** à tout groupe de citoyen que des spécificités religieuses liées à un statut religieux pourrait écarter d'une protection sociale généralisée.

3.4. La collectivité religieuse dite « grand séminaire » et l'affiliation de ses membres

Il convient de bien établir la distinction entre collectivité religieuse et congrégation ou association culturelle. La congrégation n'existe qu'en vertu d'une autorisation légale : le décret de reconnaissance pris en Conseil d'État (lois du 4/12/1902, du 8/04/1942, décret du 8/10/1970...).

Dans notre annexe 2, nous montrons que l'administration précise sa doctrine, et le Conseil d'État ses critères, notamment qu'une référence au droit canonique dont la portée ne peut être appréciée et dont le contenu peut varier, ne peut être approuvée.

Les grands séminaires présentent un mode de vie analogue à celui des congrégations mais leur forme légale n'est définie ni par la reconnaissance légale imposé aux congrégations, ni par le statut des associations culturelles.

Ils sont des collectivités –religieuses– dépendant financièrement et statutairement de leur association diocésaine qui a personnalité juridique ou, pour certains, de leur congrégation.

Si l'on se réfère aux quatre critères de la jurisprudence administrative touchant les congrégations, on observe que les conditions de fond sont remplies : les séminaristes ont une activité inspirée par la foi chrétienne, il existe un engagement réciproque avec le diocèse (fidélité à l'évêque et célibat), ils mènent une vie collective de type monacal sous la direction d'un supérieur hiérarchiquement mandaté.

Concrètement, à l'époque de la loi de 1978 :

- 1) les disciplines étudiées et les activités (liturgiques, pastorales, stages culturels socioculturels, stages culturels) étaient effectuées et inspirées par la foi du culte catholique ;
- 2) la règle de vie collective, d'allure monastique, était la même dans tous les grands séminaires diocésains de France ;
- 3) il y avait des vœux d'obéissance et de célibat
- 4) les moyens d'une vie décente (logement, nourriture, animation et formation culturelle et spirituelle...) dépendaient totalement et dès l'entrée, d'un supérieur nommé par l'évêque.

En revanche, les conditions de forme civile n'étant pas remplies de manière explicite, l'apport de la loi de 1978 est de les considérer comme ressortissants du concept globalisant de « collectivités religieuses » sans restrictions comme l'ont voté les parlementaires.

Au demeurant, si la protection sociale obligatoire voulue par les parlementaires de 1978, généralisée à tous les citoyens sans restriction, avait prévalu chez les autorités culturelles

par rapport au droit canon de 1917 figeant les fonctions du culte catholique, on ne déplorerait pas le constat ci-après :

En 1989 ^{dans} le règlement intérieur de la CAVIMAC ^{séminariste} ont été vus comme une catégorie marginale des ministres du culte alors qu'au 01/07 / 2006 ce règlement intérieur supprime cette marginalité et les considère comme ministre du culte dès leur entrée au grand séminaire à partir de 2006.

4. Priorité à qui ? au membre d'une collectivité religieuse ou au Ministre du culte?

L'ordre public social promulgué par le législateur par le législateur en 1978 et inclus dans l'article L 382-15 du Code de sécurité sociale à propos de l'affiliation, veut que les droits à la protection sociale ainsi définis, concernent tous les membres d'une collectivité religieuse, depuis l'entrée jusqu'à la sortie de cette collectivité.

Incontestablement, le but du législateur voulant généraliser la protection sociale, impose de s'en tenir aux faits et de considérer que **l'obligation concerne toutes les personnes présentes** dans une collectivité religieuse, à la différence de la circulaire de 1980, émise par **l'épiscopat qui préconisait une application facultative** aux séminaristes non couverts par un autre régime.

Que l'article 1-23 du règlement intérieur de la Cavimac en matière de protection sociale vielleuse distingue par la tonsure, **au sein de la collectivité religieuse qu'est le séminaire**, une période où le séminariste n'est pas ministre du culte, qui serait ainsi privé d'affiliation, et une période où il est ministre du culte avec affiliation Cavimac,

ne saurait effacer son appartenance à la collectivité religieuse pour laquelle le législateur lié par les principes rappelés plus haut, ne prévoit pas de restriction à la généralisation de la protection sociale qu'il a voulu établir.

La notion canonique de tonsure chez les séculiers (diocésains) et celle de vœux chez les réguliers (religieux) utilisée par cet article 1-23, introduisent une exclusion de la protection sociale que le législateur voulait précisément écarter.

Cette contradiction entre des dispositions législatives obligatoires pour tous les citoyens de la République quel que soit leur statut, et un article de règlement intérieur de sécurité sociale Cavimac, publié il est vrai, montre la difficulté d'articuler les droits du citoyen avec des règles canoniques .

Celles-ci sont ignorées par le séminariste qui est admis par l'évêque dans cette collectivité, puisque précisément l'étude de ces règles fera partie du cursus qui conduira le séminariste aux fonctions de ministre du culte.

En attendant, qu'il abandonne ou soit renvoyé en chemin, il est membre d'une collectivité religieuse.

Sous toutes réserves

Fait à Saint Marcel (Saône et Loire), le 3 Octobre 2009

Alain Gauthier

